

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-101

PROJET DE LOI C-101

An Act to amend the Customs Tariff and the
Canadian International Trade Tribunal Act

Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi
sur le Tribunal canadien du commerce
extérieur

FIRST READING, JUNE 5, 2019

PREMIÈRE LECTURE LE 5 JUIN 2019

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

SUMMARY

This enactment provides for the repeal of subsections 55(5) and (6) of the *Customs Tariff* and their subsequent re-enactment two years later. It also makes consequential amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

SOMMAIRE

Le texte abroge les paragraphes 55(5) et (6) du *Tarif des douanes* et prévoit leur réédiction dans deux ans. Il apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

BILL C-101

An Act to amend the Customs Tariff and the Canadian International Trade Tribunal Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 36

Customs Tariff

1 (1) Subsections 55(5) and (6) of the *Customs Tariff* are repealed.

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Prohibition against further orders

(5) Subject to subsection (6), no order may be made under subsection (1) with respect to goods that have already been the subject of an order made under that subsection or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* unless, after the expiry of the order and any related orders made under subsection 5(3.2) or (4.1) of that Act or section 60 or subsection 63(1), there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

Exception

(6) If an order made under subsection (1) was effective with respect to goods for a period of 180 days or less, a further order may be made under that subsection with respect to those goods if

(a) at least one year has elapsed since the previous order took effect; and

(b) not more than two orders have been made with respect to the goods under subsection (1) within the period of five years before the further order takes effect.

PROJET DE LOI C-101

Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 36

Tarif des douanes

1 (1) Les paragraphes 55(5) et (6) du *Tarif des douanes* sont abrogés.

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le décret prévu au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard de marchandises déjà visées par un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout autre décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou en vertu de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), au moins deux ans ou, si elle est plus longue, la durée correspondant à la période d'application du décret ou des décrets.

Exception

(6) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (1), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du nouveau décret.

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Consequential Amendments to the Canadian International Trade Tribunal Act

1997, c. 36, s. 197(3)

2 (1) Subsection 26(7) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

Time limit on inquiry

(7) If subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order under subsection 5(3) of that Act in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than 180 days before the end of the period.

(2) Subsection 26(7) of the Act is replaced by the following:

Time limit on inquiry

(7) If subsection 55(5) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order under subsection 55(1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than 180 days before the end of the period.

Coming into Force

Second anniversary

3 Subsections 1(2) and 2(2) come into force on the second anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

Modifications corrélatives à la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

1997, ch. 36, par. 197(3)

2 (1) Le paragraphe 26(7) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Délai pour ouvrir une enquête

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

(2) Le paragraphe 26(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai pour ouvrir une enquête

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 55(5) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

Entrée en vigueur

Deuxième anniversaire

3 Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la sanction de la présente loi.

EXPLANATORY NOTES

Customs Tariff

Clause 1: (1) Existing text of subsections 55(5) and (6):

(5) Subject to subsection (6), no order may be made under subsection (1) with respect to goods that have already been the subject of an order made under that subsection or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* unless, after the expiry of the order and any related orders made under subsection 5(3.2) or (4.1) of that Act or section 60 or subsection 63(1), there has elapsed a period equal to the greater of two years and the total period during which the order or orders were in effect.

(6) If an order made under subsection (1) was effective with respect to goods for a period of 180 days or less, a further order may be made under that subsection with respect to those goods if

(a) at least one year has elapsed since the previous order took effect; and

(b) not more than two orders have been made with respect to the goods under subsection (1) within the period of five years before the further order takes effect.

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 2: (1) Existing text of subsection 26(7):

(7) If subsection 55(5) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3.1) of the *Export and Import Permits Act* prohibits the making of an order under subsection 55(1) of the *Customs Tariff* or subsection 5(3) of the *Export and Import Permits Act* in respect of any goods during any period, the Tribunal may commence an inquiry into a complaint under subsection (1) in respect of the goods no earlier than one hundred and eighty days before the end of the period.

NOTES EXPLICATIVES

Tarif des douanes

Article 1 : (1) Texte des paragraphes 55(5) et (6) :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le décret prévu au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard de marchandises déjà visées par un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout autre décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou en vertu de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), au moins deux ans ou, si elle est plus longue, la durée correspondant à la période d'application du décret ou des décrets.

(6) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (1), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 2 : (1) Texte du paragraphe 26(7) :

(7) Lorsque, en raison du paragraphe 55(5) du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5(3.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le décret visé au paragraphe 5(3) de cette loi ou au paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* ne peut être pris, pendant une période donnée, à l'égard de marchandises, le Tribunal peut ouvrir l'enquête prévue au paragraphe (1) au plus tôt dans les cent quatre-vingts jours précédant la fin de la période en question.

